



Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que il a perdu ses papiers d'identité depuis  
long temps et qu'il achètera un autre livret chez son chef

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît les faits, par sa  
charge.

- Attendu qu'il y a lieu de contrôler les mouvements de personnes dans  
les cités indigènes.

- Vu l'ORJ 221/1 du 21 mai 1958

Le condamnons du chef de ~~à~~ ~~avoir~~ ~~été~~ ~~SEXE~~ non muni de ses pièces  
d'identité

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende  
de cinq cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai  
de sept jours, à quinze jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement  
de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à  
faute de s'exécuter dans le délai de jours, à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Rubengeri  
le dix huitième jour du mois de Février 1960

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J. ....

Citations ..... 8

Audience ..... 13

Jugement ..... 21

Total : 21 francs.

# ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le deux huitième jour du mois de Fevrier

Le soussigné, gardien de la prison de De Huyen

déclare que le nommé RUBARISIO

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 182/60

Date d'incarcération 18.2.60

Date de sortie : fin de S.P.P. 25.2.60

fin de S. P. S. 3.3.60

fin de C. P. C. 5.3.60

Le Gardien,

